



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2020-278

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## SGAR

971-2020-12-30-001 - Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-01 PREF/SGAR /PGAE du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique. (3 pages)

Page 3

971-2020-12-31-001 - Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique du 31 décembre 2020 pour le mois de janvier 2021 (6 pages)

Page 7

# SGAR

971-2020-12-30-001

Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 décembre 2020  
modifiant l'arrêté n° 2014-01 PREF/SGAR /PGAE du 14  
février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret  
n° 2013-1314 ~~reglementant les prix des produits petroliers~~  
*Arrêté concernant la revalorisation de la marge de gros pour les carburants*  
ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la  
distribution de ces produits dans les départements de la  
Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

**Arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30 décembre 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-01  
PREF/SGAR /PGAE du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314  
réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de  
gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la  
Guyane et de la Martinique.**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;
- Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret n°2007-662 du 2 mai 2007 modifié relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre)
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2015, 30 novembre 2016, 26 avril 2017, 26 décembre 2017, 28 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix

des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;
- Vu les demandes de modification de la marge de gros faites par les entreprises concernées
- Vu le rapport établi par les services de la DIECCTE sur les demandes de revalorisation des marges de gros 2021 ;

Considérant la demande de Rubis Antilles-Guyane en date du 29 septembre 2020 sollicitant la compensation des coûts liés au préfinancement de la visite décennale.

Considérant le courrier du 30 décembre 2020 donnant une suite favorable à la demande de Rubis Antilles-Guyane et fixant à titre provisoire une compensation de 0,03 € par bouteille de gaz

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le tableau figurant à l'article 3 de l'*arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du décret n°2013-1314 réglementant les prix des produits pétroliers ainsi que le fonctionnement des marchés de gros pour la distribution de ces produits dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique* est remplacé par le tableau suivant :

Désignation des produits	Marges de gros maximales en €/hl
A- Super sans plomb	6,199
B- Gazole route	6,199
C- Gazole non routier (GNR)	6,199
D- Fioul domestique	6,199
E- Pétrole lampant	6,199

**Article 2** - Le tableau figurant au paragraphe c) de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Emplissage	89,224
Stockage	30,000
Préfinancement visite décennale	4,969
Financement du centre d'emplissage	56,558
Financement de l'investissement lié au stockage	105,984

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 30 DEC. 2020

**Le Préfet**

ALEXANDRE ROCHATTE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# SGAR

971-2020-12-31-001

## Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique du 31 décembre 2020 pour le mois de janvier 2021

*Arrêté PREF/SGAR/PGAE relatif aux prix des carburants et du gaz domestique pour le mois de  
janvier 2021*



**Arrêté PREF/SGAR du 31/12/2020**

**relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministère de l'intérieur et de la ministre des outre-mer du 26 mars 2020 nommant M. Régis Elbez, sous préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guadeloupe à compter du 30 mars 2020
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie, l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018, l'arrêté modificatif PREF/SGAR/PGAE relatif à la revalorisation de la marge de gros sur les carburants en date du 30 décembre 2020 ;

- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,*

## **Arrête**

### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

## II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

**Article 2** - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	6,199	123,916
B - Gazole route	6,199	107,916
C - Gazole non routier (GNR)	6,199	71,616
D - Fioul domestique	6,199	72,616
E - Pétrole lampant	6,199	77,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**Article 3** - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,37
Gazole route	13,359*	1,21
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,82
Fioul domestique	10,384	0,83
Pétrole lampant	8,707	0,86

\* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

## III- Dispositions applicables au gaz domestique

**Article 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,46 € TTC.

**Article 5** - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 01/01/2021 à zéro heure.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Région, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Basse-Terre, le 31/12/2020*

**ALEXANDRE ROCHATTE**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 décembre 2020**  
**STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/01/2021 à zéro heure**

		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul Industriel (y compris EDF)	
	1				9,632				
	2				25,155				
	3				14,100				
	4				2,095				
	5				3,038				
	6				3,902				
	7				11,126				
	8				41,662				
	9				54 528				
	10	0,8930	1,0330	1,0049	1,0049	0,9634	1,0684	0,8626	
	11	<b>682,307</b>	<b>58,874</b>	<b>63,920</b>	<b>63,920</b>	<b>61,992</b>	<b>65,051</b>	<b>659,092</b>	
		<b>GUADELOUPE</b>							
	12		-0,208	0,215	-0,101	-0,063	-0,137		
	13		0,275	0,275					
	14		<b>58,941</b>	<b>64,410</b>	<b>63,819</b>	<b>61,929</b>	<b>64,914</b>	<b>659,092</b>	
	15		2,944	3,196			4,554		
	16		1,472	1,598	1,598	1,550	1,626	16,477	
	17		49,937	28,090					
	18		<b>54,353</b>	<b>32,884</b>	<b>1,598</b>	<b>1,550</b>	<b>6,180</b>	<b>16,477</b>	
	19		4,423	4,423	2,938				
	20		6,199	6,199	6,199	6,199	6,199		
	21		<b>123,916</b>	<b>107,916</b>	<b>71,616</b>	<b>72,616</b>	<b>77,293</b>	<b>675,569</b>	
	22		<b>13,359</b>	<b>13,359</b>	<b>10,384</b>	<b>10,384</b>	<b>8,707</b>		
	23		-0,275	-0,275					
	24		13,084	13,084					
	25		<b>137,000</b>	<b>121,000</b>	<b>82,000</b>	<b>83,000</b>	<b>86,000</b>		
	26		<b>1,37</b>	<b>1,21</b>	<b>0,87</b>	<b>0,83</b>	<b>0,86</b>		

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

(\*) Fond de gestion des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)  
(\*\*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant  
(\*\*\*) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%  
(\*\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE:3.311 et CZE précarité: 1,112 pour le SP et GO CZE: 2,199 et CZE précarité: 0,739

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 31 décembre 2020  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2021 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
<b>MATIERE</b>	<b>1</b>	<b>PRIX Sortie Raffinerie</b>	<b>682,307</b>	<b>8,529</b>
	<b>TAXES</b>	<b>2</b>	<b>Octroi de mer *</b>	<b>47,762</b>
<b>3</b>		<b>Octroi de mer régional **</b>	<b>17,058</b>	<b>0,213</b>
<b>4</b>		<b>TOTAL Taxes (2+3)</b>	<b>64,819</b>	<b>0,810</b>
<b>ENFUTAGE</b>	<b>5</b>	<b>Prix maximum de revient rendu centre (1+4)</b>	<b>747,127</b>	<b>9,339</b>
	<b>6</b>	<b>Emplissage</b>	<b>89,224</b>	<b>1,115</b>
	<b>7</b>	<b>Stockage</b>	<b>30,000</b>	<b>0,375</b>
	<b>8</b>	<b>préfinancement visite décennale</b>	<b>4,969</b>	<b>0,062</b>
	<b>9</b>	<b>Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)</b>	<b>11,207</b>	<b>0,140</b>
	<b>10</b>	<b>Financement du centre d'emplissage</b>	<b>56,558</b>	<b>0,707</b>
	<b>11</b>	<b>Financement de l'investissement lié au stockage</b>	<b>105,984</b>	<b>1,325</b>
	<b>12</b>	<b>Total des frais d'enfûtage HT</b>	<b>297,942</b>	<b>3,724</b>
	<b>13</b>	<b>TVA 8,5 % sur enfûtage</b>	<b>25,325</b>	<b>0,317</b>
	<b>14</b>	<b>Total des frais d'enfûtage TTC</b>	<b>323,267</b>	<b>4,041</b>
<b>VENTE</b>	<b>15</b>	<b>Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)</b>	<b>1070,394</b>	<b>13,380</b>
	<b>16</b>	<b>Marge de gros</b>	<b>208,916</b>	<b>2,611</b>
	<b>17</b>	<b>Marge de détail ***</b>	<b>437,440</b>	<b>5,468</b>
	<b>18</b>	<b>Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)</b>		<b>21,46</b>

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à :

**1,72 €/kg**

(\*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

**Le Préfet**



**Alexandre ROCHATTE**